Au nom de la République française.

LOI

Qui autorise l'exportation du maïs et des haricots et des féveroles.

Du 22 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faciliter l'exportation des denrées dont l'abondance est au-dessus des besoins de la consommation intérieure, et d'encourager ainsi l'agriculture à multiplier ses produits.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le maïs ou bled de Turquie, les haricots et les féveroles, pourront être exportés, en payant le droit de quinze centimes par cinq myriagrammes (ou trois sous par quintal).

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. Dumolard, *président* ;
Emmery, Bailly, Valentin-Duplantier, *secrétaires*.

N.os 9, 11.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, HARMAND (de la Meuse), BOIROT, MARMONTEL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 24 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif; *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.